

# Analyse



2012

Réseau **Financement  
Alternatif**  
Ensemble, changeons la finance

**WB**  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

*Communément utilisées en Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, les cartes de paiement prépayées constituent un service financier relativement nouveau en Belgique. Déjà présentes grâce à un opérateur anglais en 2010, elles ne prennent réellement leur essor qu'en 2012. Cette analyse entend présenter ce moyen de paiement, en se centrant sur les éléments qui le distinguent des autres systèmes en place. Elle s'arrête sur le public cible visé et dresse un bref état des lieux du marché européen. Enfin, nous développerons une discussion sur son rôle potentiel pour l'inclusion financière et aborderons la question du blanchiment d'argent.*

## Définition des cartes de paiement prépayées

Les cartes de paiement prépayées (CPP), qui sont souvent rechargeables sur une période de temps déterminée, sont des cartes en plastique ou virtuelles – une série de chiffres est alors utilisée - qui permettent de disposer (1) d'un moyen de paiement électronique utilisable dans les réseaux Visa ou Mastercard sans lien direct avec un compte bancaire et (2) de retirer des espèces auprès des guichets automatiques bancaires moyennant des frais. Dans le secteur des CPP, on parle de deux types de cartes, celles « à utilisation libre » ou « open loop » qui, comme le nom en français l'indique peuvent être utilisées pour n'importe quel type d'achat et pratiquement n'importe où, et celles « à utilisation restreinte » ou « closed loop » qui ne peuvent être utilisées que dans des endroits autorisés par l'émetteur. Nous nous référerons ici au premier type de CPP à utilisation libre.

Les CPP ont donc des fonctionnalités similaires aux cartes de crédit, mais la différence majeure réside dans le fait que ces dernières servent à payer des biens ou des services au moyen d'une réserve d'argent définie au préalable et par contrat. Les CPP, quant à elles, n'ont pas de mécanisme de crédit, fonctionnent sans contrat et n'ont comme montant d'argent disponible que celui chargé sur la carte.

Par ailleurs, bien qu'on puisse également les y appartenir, ce ne sont pas non plus des cartes de débit. La différence principale avec ce moyen de paiement est que les CPP ne sont pas liées à un compte courant contrairement aux cartes de débit qui débitent, en temps réel ou en différé, le prix d'un bien ou service d'un compte à vue.

Enfin, et cela tout au moins en Belgique, les CPP ne sont pas des portes-monnaies électroniques. En effet, la version belge du porte-monnaie électronique, Proton, est une fonctionnalité intégrée à la carte de débit, donc lié au compte courant, qui permet d'effectuer directement des paiements sur des terminaux de paiement. Dans d'autres

## Trois types de publics cibles

pays, le support n'est pas toujours la carte de débit : il peut se présenter sous forme de carte prépayée, de compte en ligne ou sous d'autres types de dispositifs comme une clef USB ou un GSM.

Les CPP apportent donc sur le marché belge la nouveauté d'un moyen de paiement sans lien avec le compte bancaire, utilisable presque entièrement comme une carte de crédit<sup>1</sup>, mais de manière anonyme.

### Publics visés

Les fonctionnalités des CPP nous amènent à comprendre quel est le public cible. Bien qu'un membre du comité de direction de bpost qui commercialise la CPP bpaid affirme viser un public très large : « *Seul un tiers des Belges disposent d'une carte de crédit. Avec bpaid, nous visons justement les deux autres tiers, qui sont tous des clients potentiels* »<sup>2</sup>, on distingue trois types de publics principaux. Ceux-ci peuvent, par ailleurs, se chevaucher.

Le premier public cité est « les jeunes » dont les limites d'âge exactes restent floues mais qui reste un groupe comprenant des adolescents et de jeunes adultes. En effet, ces derniers souvent ne réunissent pas les conditions nécessaires (revenus, âge légal minimum...) pour disposer d'une carte de crédit. En Belgique, les CPP doivent être demandées par des adultes mais celles-ci peuvent ensuite être données pour utilisation à des jeunes, et selon les opérateurs, parfois sans limite d'âge imposée. Ce peut être une option rassurante pour un parent que de donner une CPP à un adolescent qui voyage à l'étranger, vu que celle-ci peut, si nécessaire, être rechargeée à distance. De même, une CPP peut être considérée comme un cadeau idéal car elle fait alors office de « bon pour » n'importe quel bien ou service.

Ensuite, le second public visé concerne les personnes qui hésitent à acheter via Internet avec une carte de crédit, par crainte de fraude. Ainsi, les opérateurs de CPP espèrent aussi attirer ce public. En effet, les avantages des CPP dans ce cas particulier sont doubles : d'une part, celles-ci limitent les dépenses potentielles au montant chargé sur la carte, contrairement aux cartes de crédit qui permettent l'endettement des usagers. D'autre part, les achats sont faits de manière anonyme ce qui réduit les possibilités d'hameçonnage ou « phishing » en anglais<sup>3</sup>.

---

1 Certains endroits spécifiques comme par exemple les péages d'autoroute ou les stations services n'acceptent pas les CPP comme moyen de paiement.

2 Voici la carte prépayée, l'alternative aux cartes de crédit, rtlinfo.be, 10 février 2012, disponible sur Internet : <http://www.rtl.be/info/economie/belgique/855828/voici-la-carte-prepayee-l-alternative-aux-cartes-de-credit>

3 Technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. Elle peut se faire par courrier électronique, par des site web falsifiés ou autres moyens électroniques. Définition disponible sur : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Hame%C3%A7onnage>

Enfin, le troisième public cible potentiel est le groupe des personnes peu ou pas bancarisées. Celles-ci peuvent, sans avoir de compte à vue, demander une CPP et en disposer car les conditions d'accès sont moins restrictives que pour disposer d'un compte à vue. Les uniques prérequis sont d'avoir l'âge adulte et posséder une carte d'identité nationale – qui ne doit pas spécialement être belge. Les CPP sont donc accessibles à des personnes n'ayant pas de résidence officielle en Belgique (sans domicile fixe, sans-papiers ...), mais aussi à des touristes de passage.

## État des lieux en Europe

Peu de chiffres sont disponibles spécifiquement sur les CPP car ceux-ci sont agrégés aux chiffres relatifs aux portes-monnaies électroniques, cartes cadeaux et autres produits connexes dit de « monnaie électronique ». Il est donc difficile de déterminer le nombre de clients de CPP ou les montants qui transitent par ces dernières. Toutefois, certainement en raison de l'antériorité de leurs développements, les marchés les plus importants seraient le Royaume-Uni et l'Italie.

Si on se base sur les chiffres de la Banque Centrale européenne<sup>4</sup>, en termes de nombre de transaction, les pays en tête de liste pour l'utilisation de la monnaie électronique sont respectivement : le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Italie et la Belgique. Ce classement est malheureusement biaisé pour deux raisons principales. La première : parce que pour 11 pays - dont le Royaume-Uni - sur les 27 européens, les données sont inexistantes. La deuxième : car sous le terme monnaie électronique<sup>5</sup> sont repris non seulement les CPP, mais aussi les portes-monnaies électroniques et autres dispositifs similaires.

Ainsi, pour la Belgique, le nombre de transaction par monnaie électronique baisse régulièrement depuis son apogée en 2002 (121 millions) et 2011 (51 millions). Ce type de transaction reste pourtant significatif car il comptabilise toutes les opérations faites avec Proton, dispositif intégré d'office sur toutes les cartes de débit. Lancé dans les années 1990, Proton est souvent cité comme exemple de porte-monnaie électronique qui a bien fonctionné. Son succès est dû en partie à son intégration sur les cartes de débit. Il a connu son apogée lors du passage à l'euro - en 2002 peut-être du fait qu'il était alors plus confortable de payer avec Proton qu'avec les nouvelles pièces ?

---

4 Tableaux comparatifs, 4 septembre 2012, disponible sur Internet : <http://sdw.ecb.europa.eu/reports.do?node=1000001964>

5 Définie par la Banque Centrale Européenne comme : « Une valeur monétaire, représentant une créance pour l'émetteur, qui est : 1) stockée sur un support électronique (par exemple une carte ou un ordinateur), 2) émis lors de la réception des fonds d'un montant non inférieur en valeur à la valeur monétaire reçue; et 3) acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur. »

## *Essor récent en Belgique*

Si on se concentre uniquement sur les CPP, les seuls chiffres récents et disponibles concernent quatre opérateurs du marché : au premier semestre 2012, ils auraient ensemble écoulés 50.000 cartes de paiement prépayées<sup>6</sup> ce qui dépassait largement leurs attentes. Il sera donc intéressant de voir comment ces chiffres seront répercutés dans les données de la BCE.

Ce récent engouement pour les CPP s'expliquerait en partie par le fait que la crise donne envie aux consommateurs de mieux contrôler leurs budgets ; certainement, un des atouts-phares de ce produit. Mais aussi possiblement par la transposition dans la loi belge de la directive européenne n°2009/110/CE du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique. Celle-ci vise à « 1) permettre le développement de nouveaux services innovants et sûrs pour la monnaie électronique ; 2) faciliter l'accès au marché pour les nouvelles entreprises et 3) encourager une véritable concurrence entre tous les acteurs du marché. »<sup>7</sup> Cette transposition de loi permet l'arrivée de nouveaux acteurs et de produits augmentant alors l'intérêt des consommateurs.

## **Les CPP, un outil d'inclusion financière ?**

Pour analyser si les CPP peuvent aider un individu dans sa quête vers l'inclusion financière, il est tout d'abord utile de définir ce terme. L'inclusion financière fait référence à un processus par lequel une personne peut accéder à et/ou utiliser des services et produits financiers proposés par des prestataires « classiques », adaptés à ses besoins et lui permettant de mener une vie sociale normale dans la société à laquelle elle appartient.<sup>8</sup>

A première vue, les CPP semblent être effectivement un outil d'inclusion financière car elles sont accessibles à tout adulte sur présentation d'une simple carte d'identité nationale. Il n'est donc pas nécessaire d'être résident (une personne en situation irrégulière peut avoir recours aux CPP), ni de remplir toutes les conditions requises comme pour ouvrir un compte bancaire. Elles permettent de faire des paiements via

---

6 <http://www.lalibre.be/economie/actualite/article/741193/le-succes-des-cartes-de-credit-prepayees.html>

7 Site de la commission européenne, DG Marché intérieur, information sur la monnaie électronique : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/payments/emoney/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/payments/emoney/index_fr.htm)

8 Explication basée sur la définition de l'exclusion financière dans le rapport *Offre de services financiers et prévention de l'exclusion financière VC/2006/0183*, publié dans le cadre d'un projet européen dirigé par le Réseau Financement Alternatif, Bruxelles, mars 2008, disponible sur Internet : <http://www.fininc.eu/connaissances-et-donnees/papers-reports/final-report-and-executive-summary,fr,43.html>

Internet ou sur le système des commerçant Bancontact ainsi que de retirer des espèces aux guichets automatiques. Elles cumulent donc certains services offerts par le compte bancaire mais pas tous : il reste impossible de recevoir des versements.

Autre argument mis en avant par les opérateurs de CPP, celles-ci stopperaient toute tendance vers l'endettement vu qu'il n'est possible de dépenser que l'argent qui a été chargé sur la carte. Par ce principe tout simple, les CPP seraient donc un moyen idéal de contrôler ses dépenses afin de bien gérer son budget. Notons toutefois qu'un compte de débit limité pourrait permettre le même service. Et toutefois, un bémol subsiste sur certaines CPP : elles pourraient être chargées via de réelles cartes de crédit ou un découvert du compte courant ce qui nous ramène alors bien vite aux problématiques d'endettement.

Par ailleurs, attardons-nous tout de même à cette partie de la définition : « adaptés à ses besoins ». Le grand désavantage des CPP est son coût. Que ceux-ci se classent sous les diverses rubriques : achat de la carte, frais annuels, des frais de chargement, frais de retrait, frais de perte, résiliation de la carte, frais de paiement, frais de consultation, ils sont en général plutôt élevés. Une CPP certes peut dépanner, mais contribue-t-elle forcément à l'inclusion financière ? Aussi, est-elle réellement adaptée aux besoins du consommateur peu bancarisé ? Ces questions méritent d'être posées.

## Les CPP, un moyen facile pour blanchir de petites sommes d'argent ?

Par ailleurs, l'anonymat des CPP, qui paraît attrayant pour des raisons de sécurité sur Internet, peut aussi avoir des effets pervers. Prenons un exemple concret. Voici quelques caractéristiques d'une CPP qui connaît actuellement un grand succès sur le marché belge : la bpaid. Tout adulte ayant une carte d'identité nationale a la possibilité d'acheter jusqu'à trois cartes bpaid, de les charger en liquide jusqu'à 2.500 euros (sans frais pour le premier chargement), et de les donner alors à la personne de son choix ! Ce même adulte peut répéter l'opération jusqu'à un montant plafond de 6.000 euros annuels par carte. En trois jours, il est donc théoriquement possible de transférer 18.000 euros sur trois CPP qui peuvent ensuite être utilisées par n'importe quel adulte ou enfant...

Le fonctionnement de cette CPP pose deux questions fondamentales : 1) quid du blanchiment d'argent ; 2) quid de la protection des mineurs ?

Pour la première, d'autres pays avant la Belgique ont dû se poser la question du blanchiment d'argent. Aux États-Unis, par exemple, la « Financial Crimes Enforcement Network » du Département du Trésor a décidé de réguler grâce à sa

« Prepaid Access Final Rule » le royaume des CPP. Toutefois, son application, à une partie seulement des opérateurs, et sa mise en œuvre, d'abord prévue en septembre 2011 puis repoussée dans certains cas à mars 2012, laisse à penser qu'il n'est pas simple de changer des habitudes<sup>9</sup>. Au Canada, les cartes prépayées « ne sont pas assujetties aux exigences en matière de déclarations de la législation antiblanchiment. »<sup>10</sup>, disposition qui incite les trafiquants de drogue et autres receleurs à utiliser ce moyen de paiement pour blanchir de l'argent. De plus, selon le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), « la revente de cartes prépayées, surtout des cartes-cadeaux, peut rapporter jusqu'à 80 % de leur valeur. ». Ceci revient à dire qu'elles constituent un « moyen très simple de blanchir de l'argent à un coût d'environ 20 %, ce qui est très inférieur à ce qu'exigent traditionnellement les receleurs ».

Juste au sud de la Belgique, l'autorité de contrôle prudentiel de la Banque de France, chargée de délivrer les agréments, a été questionnée sur le sujet. Dans son cas, elle trouve que le risque de blanchiment est faible car « Les textes prévoient qu'on ne peut faire plus de 2500 euros d'opérations par année civile avec les cartes rechargeables classiques » même si elle « reconnaît cependant que rien n'empêche d'acheter plusieurs cartes. »<sup>11</sup>

En Belgique, nous n'avons trouvé aucune trace de débat sur le blanchiment d'argent par CPP à ce jour. Toutefois, quand à la demande « est-il possible d'acheter plus que trois cartes bpaid », l'employée a répondu « non, ce n'est pas possible pour des questions de blanchiment d'argent ». Cette limite de trois bpaid par personnes n'est pas indiquée sur le site de la bpost mais est présentée au guichet comme une « politique de la maison ».

La deuxième question concerne la protection des mineurs. L'accès à des CPP qui permettent toutes sortes d'achats en ligne peut se révéler nuisible. En effet, les mineurs sont alors à même de dépenser sur des sites de jeux du hasard, des sites pornographiques payants ou des sites proposant des produits généralement interdits aux mineurs, par exemple du tabac ou de l'alcool. Bien que ces sites rappellent que leurs biens ou services ne s'adressent pas aux personnes sous l'âge adulte, on peut se demander quel type de vérification est mis en place.

---

9 Andrew Deichler, Understanding FinCEN Final Rule on Prepaid Access, 21/12/2011, disponible sur Internet : [http://www.afponline.org/pub/res/news/Understanding\\_FinCEN\\_Final\\_Rule\\_on\\_Prepaid\\_Access.html](http://www.afponline.org/pub/res/news/Understanding_FinCEN_Final_Rule_on_Prepaid_Access.html)

10 David Malamed, Cartes prépayées et tricheurs, Magazine CA, janvier-février 2011, disponible sur Internet : <http://www.camagazine.com/archives-fr/edition-imprimee/2011/january-february/regulars/camagazine45764.aspx>

11 Anne-Hélène Pommier, Des cartes Visa et MasterCard vendues chez les buralistes, Le Figaro, 23/02/2011 <http://www.lefigaro.fr/conso/2011/02/23/05007-20110223ARTFIG00532-des-cartes-visa-et-mastercard-vendues-chez-les-buralistes.php>

Quelques bonnes pratiques toutefois existent. En France, pour cette raison de non-identification de l'âge de la personne ainsi que pour éviter le blanchiment d'argent, La Française des Jeux<sup>12</sup> n'autorise pas les paiements avec des CPP. En Belgique, pour ouvrir un « compte joueur » sur le site de jeu en ligne de la Loterie Nationale, la personne doit être inscrite « au Registre national belge, être âgée de 18 ans ou plus, être domiciliée en Belgique [...] et disposer d'un compte bancaire belge ».

## Conclusions

Ainsi, concernant l'inclusion financière, les CPP semblent apporter à un public peu ou pas bancarisé un moyen de paiement très accessible qui est pratiquement aussi fiable et efficace qu'une carte de crédit classique et, de plus moins contraignant. Toutefois, du côté de l'usage de ces CPP, des questions se posent par rapport aux frais : leur coût est-il raisonnable ou exorbitant pour un tel service ?

Ce désavantage n'est pas seul. La qualité d'anonymat amène aussi des débats de légalité. Tout d'abord, si la CPP permet des achats plus « sécuritaires » sur Internet, elle constitue dans le même temps une faille potentielle car son usage pourrait alors être détourné vers du blanchiment d'argent. Ensuite, cet anonymat pourrait favoriser l'achat de biens et services interdits aux mineurs. Comme tout nouvel outil, un temps d'adaptation est nécessaire pour pouvoir mesurer les réels impacts et ajuster les politiques de régulation... Pour ce faire, il serait intéressant de s'inspirer des pays ayant déjà une bonne expérience en la matière. A quand un apprentissage mutuel sur la matière ?

Annika Cayrol  
septembre 2012

Retrouvez toutes  
nos analyses sur  
[www.financite.be](http://www.financite.be)

---

12 CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPENNE SUR LE  
JEU EN LIGNE , Contribution de LA Française des Jeux, 28/07/2011, disponible sur Internet :  
[www.jogoremoto.pt/docs/extra/X2ianf.pdf](http://www.jogoremoto.pt/docs/extra/X2ianf.pdf)